

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/120

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-75, déposée par le bureau de recherche géologiques et minières (BRGM) le 12 avril 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative aux travaux de mise en sécurité du dépôt historique de résidus de traitement de minerai de plomb-argentifère sur la commune de Pontgibaud (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 23 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 48 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet est limitrophe notamment au site Natura 2000 FR 8302013 « gites de la Sioule » ;

CONSIDERANT que les travaux du projet consistent exclusivement à la mise en sécurité du stock de résidus de traitement de minerai par remodelage du dépôt et sa végétalisation ;

CONSIDERANT que le site est actuellement soumis à l'érosion et que sa localisation en bordure de la rivière la Sioule nécessite des travaux de sécurisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui ont été réalisées dans le cadre du dossier loi sur l'eau et de l'évaluation d'incidences au titre

de Natura 2000 s'avèrent suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de mise en sécurité du dépôt historique de résidus de traitement de minerai de plomb-argentifère de Pontgibaud (63) présenté par le BRGM concernant la commune de Pontgibaud (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mai 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 Pr le chef du Service Territoires, Evaluation, Logement, Energie et Paysages
 L'adjoint,
 Olivier GARRIGOU

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND